



ARRETE n° 2022-7344 du 29 juin 2022
modifiant l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 05 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2020 du haut-commissaire portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 05 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie et à l'international;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté conjoint modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 4 : *En application des dispositions du V de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, toute personne de plus de douze ans entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie atteste sur l'honneur qu'elle accepte de réaliser un autotest ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV2 deux jours après son arrivée et qu'en cas de résultat positif de cet autotest ou de ce test antigénique qu'elle accepte de réaliser un examen de dépistage RTPCR.*

Elle en adresse le résultat à la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par celui ci. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



M. Patrice FAURE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU